

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 17 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Cristallerie de Montbronn**

13 rue des Verriers  
57415 Montbronn

#### Références :

MONTBRONN\_Cristallerie\_de\_Montbronn\_2022\_10\_13\_RAPVI\_GSB\_30483\_31281\_31420\_31790  
Code AIOT : 0006207557

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2022 dans l'établissement Cristallerie de Montbronn implanté 13, rue des Verriers 57415 Montbronn. L'inspection a été annoncée le 14 septembre 2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux plaintes de M. Gérard et Alain Ferstler relatives à la pollution de l'air et aux impacts sur la santé notamment lors du pollissage acide (respiration des vapeurs acides, fenêtres pouvant être rongées par l'acide, ...) et aux nuisances sonores (extracteur d'air de l'atelier de taille), objet de plusieurs transmissions préfectorales entre février et avril 2022.

L'installation a déjà fait l'objet de plainte et relances de M. Gérard Ferstler, gérant de SCI de Montbronn (en juin et octobre 2019). La visite d'inspection réalisée le 25 juin 2020 n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspection.

La SCI de Montbronn est propriétaire des biens immobiliers mis en location à la Cristallerie de Montbronn. La SCI de Montbronn est représentée par M. Gérard Ferstler, ancien dirigeant avec M. Alain Ferstler de cette cristallerie avant sa vente en 2015.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Cristallerie de Montbronn
- 13, rue des Verriers 57415 Montbronn
- Code AIOT : 0006207557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Cristallerie de Montbronn est régulièrement autorisée à exploiter à Montbronn une installation de taillerie de cristal sous le régime de l'autorisation, par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-66 du 20 février 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-364 du 30 novembre 2015.

Les installations relèvent des rubriques :

- 2531-a (travail chimique du verre ou cristal. Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur à 150 l) sous le régime de l'autorisation,
- 4110-2-a (toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg) sous le régime de l'autorisation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- bruit, rejets liquides et atmosphériques, eau et usage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.  
Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	eaux de taille et rejets	arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 7 et 11	/	sans objet
2	rejets de l'atelier polissage	arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 12	/	sans objet
3	rejets du four (atelier d'incrustation d'or et de platine dans le cristal)	arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 12	/	sans objet
4	nuisances sonores	arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 21	/	sans objet
5	limitation provisoire de certains usages de l'eau	arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, article 3	/	sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne suscitent pas d'observation.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer les plaignants du respect par la Cristallerie de Montbronn des prescriptions en matière de bruit et de rejets atmosphériques (un projet de lettre aux plaignants est joint au présent rapport).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : eaux de taille et rejets

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 7 et 11
<b>Thème(s) :</b> risques chroniques, santé / environnement - rejets liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paramètres définis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. VLE définies dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 précité et celles plus restrictives de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 précité (titre IX – pollution des eaux).
<b>Constats :</b> aucun rejet au milieu naturel n'est réalisé. L'exploitant indique qu'une fois saturée en sortie de l'installation de traitement, les eaux de taille sont réinjectées dans les eaux de lavage des fumées (environ 200 l/mois), sans impact sur les rejets atmosphériques (cf. constat n°2). Tous les trimestres, les eaux de lavage des fumées sont pompées par la société Rémondis

et envoyées comme déchets dangereux dans une installation autorisée [les 3 derniers bordereaux d'élimination sont datés des 11 avril 2022 (24 t), 29 février 2022 (23,22 t) et 15 novembre 2021 (21,1 t)]

Les boues de taille sont stockées en big bag à l'intérieur des bâtiments et évacuées périodiquement par Suez comme déchets dangereux dans une installation autorisée [2 enlèvements en 2021, les 31 janvier (1,18 t) et 31 juillet (1,02 t) ; pas d'enlèvement en 2022].

**Observations :**

L'exploitant a racheté la société en 2015 et indique que les eaux de taille étaient alors traitées par décantation et floculation avant rejet au réseau d'assainissement.

Selon les éléments du dossier de demande d'autorisation du 13 juin 2000, le traitement des eaux de taille consistait en un décanteur avec trois débordements successifs avant rejet dans le réseau communal d'assainissement unitaire, dans l'attente de l'aboutissement de la création de la station d'épuration intercommunale. Après mise en service de cette station d'épuration (dont l'achèvement était projeté en 2004), les eaux de taille devaient être rejetées (après traitement) par bipasse du réseau communal, directement dans le milieu naturel par le biais du fossé bordant le site et rejoignant dans le fond de la vallée le ruisseau du Petersbach.

Selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 précité, l'exploitant devait, notamment dans le cas où le réseau communal serait raccordé à une station d'épuration, préalablement porter la modification à la connaissance du préfet et mettre à jour l'étude d'impact.

Selon les constats effectués en 2008 en présence de l'ancien directeur du site M. Alain Ferstler, suite à un signalement du syndicat intercommunal d'assainissement du Muhlgraben relatif à une pollution du réseau d'assainissement par un déversement d'eaux industrielles acides, les eaux de tailles étaient pompées vers les cuves des eaux usées du polissage et confiées à un organisme agréé en vue de leur traitement.

L'exploitant a fait installer en 2018 une installation de traitement des eaux de taille par la société Züblin (comportant 2 unités de filtration, 1 unité d'adsorption et 1 unité de neutralisation avant rejet au réseau d'assainissement). Lors de la visite du 25 juin 2020, cette installation est toujours en phase de test et de calibrage, avec augmentation successive de la capacité de filtration pour respecter les VLE avant rejet par bâchée.

Par courrier du 7 décembre 2020, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la mise en circuit fermé des eaux issues de l'atelier de taille. Les eaux de taille passent par l'installation de traitement précitée et sont réutilisées pour la taille, jusqu'à saturation. Les eaux saturées sont alors envoyées en installations autorisées à les recevoir. Plus aucun rejet au milieu naturel n'est réalisé.

Cela n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspection. Les dispositions des articles 7 (caractéristiques des eaux de taille) et 11 (rejets des eaux de taille) de l'arrêté préfectoral modifié n° 2001- AG/2-66 du 20 février 2001 seront abrogées lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

**N° 2 : rejets de l'atelier polissage**

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 12

**Thème(s) :** risques chroniques, santé / environnement - rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** sans objet

**Prescription contrôlée :**

Paramètres définis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

VLE définies dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 précité et celles plus restrictives de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 précité (titre VII – pollution de l'air et article 71).

<p><b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport Dekra (intervention du 8 au 9 mars 2022) de contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier de polissage. Ces résultats n'appellent pas d'observation.</p>
<p><b>Observations :</b> Concernant la photographie légendée "25/06/2018 à 9:27 un ouvrier rince des fûts d'acide fluorhydrique à 70% sans protection et en déverse les eaux acides sur le sol !" jointe au courrier de plainte du 4 mars 2022 : l'exploitant rappelle que l'acide utilisé pour le polissage est récupéré dans des cuves et envoyé dans des filières d'élimination autorisées. Il indique qu'il s'agissait d'un fût contenant initialement de l'acide et réutilisé pour d'autres besoins sans avoir retiré préalablement l'étiquetage ; l'opérateur déverserai de l'eau et non de l'acide dans un caniveau existant et non visible sur la photographie. Lors de la visite du 26 septembre 2022, ni le caniveau ni la végétation ne présentent de traces de détérioration liées à des déversements acides.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 3 : rejets du four (atelier d'incrustation d'or et de platine dans le cristal)

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> risques chroniques, santé / environnement - rejets atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Paramètres définis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. VLE définies dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 précité et celles plus restrictives de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 précité (titre VII – pollution de l'air et article 71).</p>
<p><b>Constats :</b> l'exploitant présente le rapport Dekra (intervention du 8 mars 2022) de contrôle des rejets du four. Ces résultats n'appellent pas d'observation.</p>
<p><b>Observations :</b> lors de la visite du 25 juin 2020, l'exploitant indique avoir mis en place cet atelier d'incrustation en 2017 et décrit le principe du procédé d'incrustation (ces éléments relèvent d'informations sensibles et confidentielles). Cet atelier dispose d'un four électrique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> sans objet</p>

N° 4 : nuisances sonores

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20 février 2001, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> risques chroniques, santé / environnement - nuisances sonores</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p><b>Constats :</b> l'exploitant indique qu'il a installé en 2022 un silencieux sur l'échappement du système de ventilation de l'atelier de taille, et présente le rapport de contrôle des niveaux acoustiques réalisé par Aspect (intervention des 22 et 28 avril 2022). Ces résultats n'appellent pas d'observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> sans objet</p>

N° 5 : limitation provisoire de certains usages de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°34 du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau place les zones de gestion "Sarre" et "Lauter, Sauer, Moder et Zorn", situées dans le département de la Moselle, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°21 du 14 juin 2022, en situation d'alerte, à compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 28 août 2022.</p> <p>L'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°44 du 27 août 2022 maintient ces dispositions jusqu'au 28 septembre 2022.</p> <p>L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 fixe les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau applicables notamment aux entreprises, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction d'arroser les cultures, les espaces verts, les jardins et pelouses, les massifs fleuris, ainsi que les terrains de sport entre 11h et 18h ;</li> <li>- interdiction de laver les façades, les toitures et les terrasses ;</li> <li>- interdiction de laver les véhicules ;</li> <li>- report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>- interdiction de contrôle des bornes incendie, sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité (une information préalable doit être transmise au service de la police de l'eau de la DDT).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> lors de la visite, l'exploitant indique être informé des restrictions d'usage de l'eau et les respecter.</p> <p>L'inspection ne constate pas d'infraction à ces dispositions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet